

Consolidé Article

RioLex

Actual Liste intégrale Barèmes Liens utiles

Chômage >> AM 26/11/1991: Article 1 (Définitions) (Publ. Riolex 16/11/2017)

Chômage avec compl d'entreprise (PP)

Emploi

Travail frontalier

ALE

Interruption de carrière et crédit-temps

Sauvegarde du régime

Autres législations

Fermeture des entreprises

Gouvernement fédéral 16/11/2017

Table des matières Info + Liste Articles

b) le travailleur à temps partiel visé à l'article 29 de l'arrêté royal, pour les heures pendant lesquelles il ne travaille pas habituellement;

8° chômeur temporaire :

a) le chômeur lié par un contrat de travail dont l'exécution est temporairement, soit totalement, soit partiellement suspendue;

b) le travailleur qui participe à une grève, qui est touché par un lock-out ou dont le chômage est la conséquence directe ou indirecte d'une grève ou d'un lock-out;

c) le jeune travailleur qui suit un programme de formation visé à l'article 50 de la loi du 19 juillet 1983 sur l'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés, lorsque l'exécution du contrat d'apprentissage est temporairement soit totalement, soit partiellement suspendue;

9°: abrogé (AM 30.11.1995);

10° travailleur à temps partiel volontaire : le travailleur visé à l'article 29, § 4 de l'arrêté royal; (AM 15.7.1993)

[11° allocation : l'allocation de chômage, l'allocation d'insertion, l'allocation de transition, l'allocation de garantie de revenus ALE et les autres allocations visées au titre II, chapitre IV, section III, de l'arrêté royal; (AM 28.12.2011 - MB 30.12 - EV 1.1.2012)] (AM 8.4.2003 - AM 29.9.2003)

12° inscription comme demandeur d'emploi : l'inscription comme demandeur d'emploi auprès du service régional de l'emploi compétent;

13° formation professionnelle : la formation professionnelle organisée ou subventionnée par le service régional de l'emploi et de la formation professionnelle, ainsi que la formation professionnelle individuelle dans une entreprise ou dans un établissement d'enseignement, reconnue par ce service régional [...] (AM 8.10.2017 - MB 6.11 - EV 16.11); (AM 30.6.1987 - AM 22.12.1992)

14° le facteur "Q" : la durée hebdomadaire moyenne contractuelle de travail (AM 12.12.2002 - MB 28.12 - EV 1.1.2003) ou la durée hebdomadaire moyenne normale de la formation, telle que déterminée à l'article 99, 1°, de l'arrêté royal;

AR 10.6.2001: art. 6

15° le facteur "S" : la durée hebdomadaire moyenne [...] (AM 12.12.2002 - MB 28.12 - EV 1.1.2003) de travail telle que déterminée à l'article 99, 2°, de l'arrêté royal;

16° travailleur à temps partiel avec maintien des droits: le travailleur visé à l'article 29, § 2 de l'arrêté royal (AM 27.5.1993);

[17° la Charte : la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la "charte" de l'assuré social (AM 30.4.1999 - MB 1.6 - EV 1.1.1997)];

[18° activité artistique : la création et/ou l'exécution ou l'interprétation [C] (2) d'œuvres artistiques dans le secteur de l'audiovisuel et des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre et de la chorégraphie [C] (3); (AM 7.2.2014 - MB 20.2 - EV 1.4)].

AR art. 27, 10° - 74bis AM art. 10 - 31

[C] (4) 19° allocations d'interruption : les allocations octroyées par l'Office en application de l'article 7, § 1^{er}, alinéa 3, 1, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, ainsi que les allocations qui sont octroyées par les organismes régionaux ou communautaires compétents dans le cadre d'un régime qui, en vertu de l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat remplace le régime visé à l'article 7, § 1^{er}, alinéa 3, 1 précité. (AM 17.7.2015 - MB 31.7 - EV 1.8)]

Commentaire / Schéma Tous les commentaires/schémas Liste des commentaires/schémas Historique

Commentaire 1 (Publ. Riolex 16/11/2017) (Gouvernement fédéral)

Voir commentaire en regard de l'AR, art. 1 et art. 27 de l'AR.